



Crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (Volet design industriel)

Obtention ou renouvellement d'une Attestation d'admissibilité à l'égard d'une activité de design réalisée par un consultant externe délivrée à une société ou à une société de personnes

Document explicatif

*Développement
économique, Innovation
et Exportation*

Québec 



DOCUMENT EXPLICATIF

Attestation d'admissibilité - Activité de design réalisée par un consultant externe

Dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (volet design industriel)

Ce document s'adresse à une société ou une société de personnes qui a eu recours aux services d'un consultant externe pour des **activités admissibles au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement**.

Design à l'interne

Dans le cas d'une société ou société de personnes qui effectue des **activités admissibles de design de produits fabriqués industriellement** à l'interne et emploie une personne qui détient une *Attestation de qualification* émise par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), il est important de consulter 1) le document explicatif  De-ISOI et 2) de remplir le formulaire  Fm-ISOI afin d'obtenir une *Attestation d'admissibilité*.

1. De-ISOI

Document explicatif pour l'obtention ou le renouvellement d'une Attestation d'admissibilité à l'égard d'une activité de design réalisée à l'interne délivrée à une société ou à une société de personnes.

2. Fm-ISOI

Formulaire de déclaration pour l'obtention ou le renouvellement d'une Attestation d'admissibilité à l'égard d'une activité de design réalisée à l'interne délivrée à une société ou à une société de personnes.

Depuis le 1^{er} avril 2009

Changements concernant les **activités admissibles**

Lors du Discours du budget du 19 mars 2009, des modifications importantes à la mesure fiscale ont été annoncées. Elles affectent l'admissibilité des dépenses encourues depuis le 1^{er} avril 2009. Trois modifications sont à signaler :

- Lorsqu'elle fait une demande d'*attestation d'admissibilité*, la société ou la société de personnes qui effectue des activités de design admissibles n'est plus tenue de démontrer un pourcentage de fabrication au Québec. Cependant, ce changement ne s'applique pas aux activités de design faites avant cette date.
- Admissibilité de certaines activités de conception d'un élément graphique (appliqué ou imprimé directement sur un *produit fabriqué industriellement*).
- Admissibilité de certaines activités de dessin de patron effectuées par un patronniste.

Pour plus de précisions, consulter à l'Annexe A « *Activités admissibles* »

Crédit d'impôt pour le **design de produits fabriqués industriellement**

Revenu Québec (RQ) peut accorder un crédit d'impôt remboursable à une société (ou société de personnes) détentrice d'une *Attestation d'admissibilité* émise par le MDEIE à l'égard d'une activité de **design de produits fabriqués industriellement** réalisée par un consultant externe en *design industriel*.

Pour demander un tel crédit d'impôt à RQ, la société (ou société de personnes) doit remplir un formulaire prescrit par RQ et le joindre à sa déclaration de revenus dans les délais prévus par RQ. Elle devra y ajouter son *Attestation d'admissibilité* ainsi qu'une copie de l'*Attestation de qualification* de son consultant externe.

- Ce document explicatif vous est fourni uniquement à titre informatif. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts.
- L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.
- Les termes et expressions en caractère italiques sont définis dans le lexique à l'Annexe A.

Développement
économique, Innovation
et Exportation

Québec 

Objectif : améliorer la compétitivité

L'objectif est d'aider les entreprises québécoises à avoir recours à la fonction design afin de leur permettre d'améliorer la compétitivité de leurs produits fabriqués industriellement et de générer un maximum de retombées économiques au Québec en tenant compte des contraintes concurrentielles sur le marché mondialisé.

Clientèle admissible

Admissibilité de la société (ou société de personnes)

Est admissible une société (ou société membre d'une société de personnes) qui :

- possède un établissement au Québec;
- génère la production de biens fabriqués industriellement;
- a conclu un contrat avec un consultant en design détenant une *Attestation de consultant externe* émise par le MDEIE;
- réalise des activités de design admissibles (consulter l'Annexe A);
- est une *société admissible* au sens de la Loi sur les impôts;
- a un *revenu brut* d'au moins 150 000 \$ pour l'exercice financier à l'égard duquel la société (ou société de personnes) fait une demande d'Attestation. (Si cet exercice financier compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte cet exercice financier et 52.)

Une société de personnes peut recevoir une Attestation si une société qui en fait partie engage des frais de design admissibles. Dans ce cas, ces frais correspondent à sa part¹ de participation aux frais de design admissibles engagés par la société de personnes.

¹ Établie en fonction de sa participation dans les revenus ou pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans son année d'imposition.

Qualification du consultant externe

Pour se qualifier à titre de consultant externe, la personne (ou société de personnes) doit :

- avoir un établissement au Québec;
- exécuter au Québec une *activité admissible* de design pour le compte d'une société (ou société de personnes) qui se rapporte à une entreprise que cette société (ou société de personnes) exploite au Québec;
- la personne (ou société de personnes) qui exerce des *activités admissibles* doit détenir une *Attestation de qualification* de consultant externe.

Nature du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement* est remboursable et non imposable aux fins de l'impôt québécois. Ainsi, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, la société (ou société de personnes) peut obtenir un remboursement de RQ. Même si la société doit inclure le montant de crédit d'impôt dans ses revenus de l'année où elle le reçoit, elle doit soustraire ce montant de son revenu comptable avec son revenu fiscal à l'aide du formulaire « Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe » CO-1029.8.36.5 disponible sur le site Internet de RQ.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour une année est égal à 65 % des honoraires ou redevances relatifs à des *activités admissibles* effectuées par un consultant externe qualifié, et qui sont engagés au cours de l'année d'imposition, le tout multiplié par le taux du crédit déterminé en fonction de la valeur des actifs de l'entreprise.

Partie admissible du coût du contrat de consultation

Les frais admissibles correspondent aux honoraires et/ou redevances prévus à un contrat relatif à des activités admissibles.

Aux frais admissibles, on doit soustraire, s'il y a lieu :

- les montants payés par le consultant externe à la société (ou société de personnes) pour certains services fournis par cette dernière;
- les honoraires ou redevances relatifs à des activités qui ne sont pas admissibles (ex. : travaux d'ingénierie);
- les matériaux et le temps machine pour la fabrication de prototypes;
- toute portion faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale;
- la portion des frais admissibles donnant droit à un autre crédit d'impôt — par exemple le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE) — si celle-ci tient compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits d'impôts. Pour plus de renseignements, consultez RQ.

Taux du crédit

Pour une société (ou société de personnes) dont l'actif est égal ou inférieur à 50 M\$, en incluant — au sens fiscal — les sociétés associées, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

Pour une société (ou société de personnes) dont l'actif est égal ou supérieur à 75 M\$, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

Pour les autres sociétés (ou sociétés de personnes) dont l'actif se chiffre entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux du crédit se situe entre 30 % et 15 % selon la valeur des actifs. Cette valeur doit tenir compte de l'ensemble des actifs à l'échelle mondiale.

Droits exigibles, documents requis et délais pour demander une *Attestation d'admissibilité*

• Droits exigibles :

Les droits exigibles sont de 270 \$ pour une première demande et de 150 \$ pour un renouvellement. Un chèque doit être émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Ces droits exigibles sont encaissés sur réception et ne sont pas remboursables. Si la société (ou société de personnes) a déjà reçu une *Attestation d'admissibilité* au cours d'une année précédente, il s'agit alors d'un renouvellement annuel, et un chèque de 150 \$ devra être émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Si le projet déjà soumis chevauche des exercices financiers différents, il est nécessaire d'avoir une *Attestation d'admissibilité* pour chacun d'eux, car l'*Attestation d'admissibilité* émise ne couvre qu'une période fiscale à la fois. Une *Attestation* sera émise sans frais par le MDEIE pour une continuité de projet qui a déjà fait l'objet d'une émission d'*Attestation* dans une année financière précédente. Cependant, si d'autres projets ont débuté dans l'année où il y a continuité de projet, la demande sera considérée comme un renouvellement et un chèque de 150 \$ devra être émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

• Documents requis :


La société (ou société de personnes) doit remplir et transmettre le formulaire Fm-XSOI (Déclaration pour l'obtention ou le renouvellement d'une *Attestation d'admissibilité* à l'égard d'une activité de design réalisée à l'interne délivrée à une société ou société de personnes) ainsi que les documents obligatoires mentionnés à la section 2 de ce formulaire. Ils devront être signés par les personnes autorisées.


• Délais :

RQ exige que la demande de crédit lui soit présentée dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société (ou société de personnes).

De plus, pour que RQ accepte votre demande de crédit, le MDEIE doit avoir reçu le formulaire, les annexes et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier au plus tard 15 mois après la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit sera réclamé.

Processus d'analyse et de délivrance de l'Attestation d'admissibilité par le MDEIE

À l'aide du formulaire  Fm-XSOI, des annexes et des autres renseignements obligatoires, l'analyse réalisée à la Direction des biens de consommation du MDEIE se fera en quatre étapes :


1. l'encaissement des droits exigibles (aucun remboursement);
2. l'admissibilité de la société (ou société de personnes) grâce aux renseignements fournis à l'aide du formulaire;
3. l'admissibilité du consultant externe et la qualification des designers à l'aide des renseignements fournis dans le contrat et dans les Annexes B et C du formulaire  Fm-XSOI;
4. l'admissibilité des activités réalisées par le consultant externe.


Le MDEIE se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et pourra se rendre sur les lieux avant, pendant et après la réalisation du projet pour vérifier certains critères et certaines preuves de réalisation.

Le MDEIE transmettra par écrit sa décision à la société (ou société de personnes) et y joindra l'Attestation d'admissibilité s'il y a lieu.

Le fait de recevoir une Attestation d'admissibilité du MDEIE ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt puisque la société (ou société de personnes) doit également répondre aux critères d'admissibilité vérifiés par RQ.

Durée de l'Attestation d'admissibilité

L'Attestation d'admissibilité est délivrée pour une année d'imposition donnée. La société (ou société de personnes) est donc tenue de faire parvenir chaque année au MDEIE une demande de renouvellement d'Attestation d'admissibilité en remplissant à nouveau un formulaire  Fm-ISOI.

Chaque fois qu'un projet chevauche deux périodes financières, la société (ou société de personnes) est tenue de faire parvenir au MDEIE une demande de renouvellement (continuité de projet) au moyen du formulaire  Fm-ISOI.

Procédure de demande de révision en cas de refus d'émettre l'Attestation d'admissibilité

Une personne, une société de personnes ou un particulier peut demander une révision à la suite d'une décision du MDEIE.


1^{re} étape : Révision

Dans les 60 jours suivant la date de la lettre concernant la décision du MDEIE, le requérant doit communiquer avec le responsable du dossier au MDEIE pour lui expliquer le (ou les) motif(s) de son désaccord.

2^e étape : Appel de la décision

Si le requérant se sent toujours lésé et que la décision rendue reste négative après la révision, il peut faire appel. Une lettre doit alors être expédiée à la directrice des Biens de consommation, à l'adresse mentionnée dans ce document, en expliquant la raison du désaccord. Un analyste sera attiré au dossier et contactera le requérant pour la suite du traitement.

Modifications aux renseignements fournis lors d'une demande d'Attestation d'admissibilité

Toute modification concernant les renseignements soumis lors de la demande d'Attestation d'admissibilité doit être portée par écrit à l'attention de la Direction des biens de consommation du MDEIE afin que les changements nécessaires soient apportés et que la situation soit fidèlement reflétée par l'Attestation d'admissibilité. La modification doit nous être soumise à l'aide du formulaire  Fm-XSOI.

Modification ou révocation de l'Attestation d'admissibilité

Le MDEIE peut modifier ou révoquer l'*Attestation d'admissibilité* en tout temps lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer une Attestation, le MDEIE informera par écrit la société (ou société de personnes) détentrice de l'Attestation de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Cette dernière disposera d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations et produire des documents pertinents au MDEIE. Dans un tel cas, le MDEIE l'informera par écrit de sa décision dûment motivée.

Informations additionnelles et coordonnées

Les documents explicatifs et formulaires relatifs au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement sont accessibles sur le site Internet du MDEIE : www.mdeie.gouv.qc.ca/design.

La demande d'*Attestation d'admissibilité* doit être envoyée à l'adresse suivante :

Direction des biens de consommation
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418-691-5960
Télécopieur : 418-643-4545

ANNEXE A LEXIQUE*

Activités admissibles

Trois champs d'action de design

Les *activités admissibles* peuvent toucher trois champs d'action :

- le *design industriel*,
- le design graphique,
- le dessin de patron.

Design industriel

Afin de déterminer ce qui constitue une activité admissible de design, le MDEIE évaluera si cette dernière s'inscrit à l'intérieur d'un processus de *design industriel* (voir exemple au Tableau 1). L'exercice d'une seule de ces activités ne rendra pas automatiquement admissible le temps de travail du designer. Le rôle du designer peut varier en fonction des activités mentionnées au processus. Par exemple, il sera généralement responsable de produire les esquisses d'idéation alors qu'il sera amené à contribuer à la vérification et au contrôle des premières pièces de production pour s'assurer de leur conformité et, si nécessaire, apporter des améliorations au produit.

Design graphique

Sont aussi admissibles certaines activités de conception d'un élément graphique issu d'un processus de design graphique (voir exemple au Tableau 2) qui sera appliqué ou imprimé directement sur un *produit fabriqué industriellement*. Cet élément graphique doit contribuer à la mise en valeur du produit sur le plan esthétique (ex. : motif imprimé sur une planche à neige) ou en ce qui a trait au mode de fonctionnement (ex. : signaux sur un panneau de contrôle) du produit. L'élément graphique doit être créé par le designer graphique (ou le designer industriel), qui pourra par la suite en produire différentes versions, et non être constitué simplement d'une modification ou d'une adaptation d'un design ou motif existant.

Le rôle du designer graphique peut varier en fonction des activités mentionnées au processus (Tableau 2). Par exemple, le designer graphique sera généralement responsable de produire la visualisation de l'élément graphique à être appliqué sur le produit (préparation des maquettes de présentation) alors qu'il sera amené à contribuer à sa validation faite auprès de groupe témoins afin de trouver l'expression graphique optimale.

Cependant, il est important de noter que pour être admissibles à ce crédit d'impôt, les activités du designer graphique devront être supervisées par le designer industriel responsable du développement du produit et doivent être reliées au développement de l'élément graphique à être appliqué sur un produit faisant l'objet d'une démarche de *design industriel*. Cette supervision a pour objectif d'assurer l'adéquation entre le design du produit et celui de l'élément graphique qui sera imprimé ou appliqué sur ce produit en tenant compte de ses caractéristiques esthétique, formelle, symbolique et fonctionnelle.

Dessin de patron

Certaines activités de dessin de patron sont admissibles dans l'industrie de la fabrication de meubles. Les activités de dessin de patron devront être supervisées par un designer industriel. Pour obtenir plus d'informations, veuillez vous adresser au MDEIE.

Activités non admissibles

Ne sont pas admissibles les activités suivantes :

- la conception d'un élément graphique appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, sur des produits issus de l'édition (ex. : livres, publications, documents promotionnels), sur du matériel de signalisation, ainsi que la conception graphique de logos d'entreprises, de messages publicitaires, de codes d'identification (ex. : code à barres), d'avertissements relatifs à la sécurité d'utilisation du produit, de description d'un mode de fonctionnement écrit ou encore d'inscriptions obligatoires prescrites par la loi (ex. : lieu de fabrication du produit);
- design d'aménagement, comme des activités consistant à agencer des produits déjà conçus et existants afin de les intégrer à un environnement ou un emplacement spécifique;
- design d'un bien sur mesure pour un particulier (individu) à titre de service personnel;
- design d'un site Internet ou d'un logiciel.

Attestation d'admissibilité

L'*Attestation d'admissibilité* est un document émis par le MDEIE et confirmant que la société (ou société de personnes) a réalisé une activité de design admissible.

Attestation de consultant externe

L'*Attestation de consultant externe* est émise à une personne (ou société de personnes) :

- qui détient une *Attestation de qualification* ou qui emploie une personne qui en détient une;
- qui possède un établissement au Québec;
- qui exécute pour le compte d'une société (ou société de personnes) une activité de *design de produits fabriqués industriellement* qui se rapporte à une entreprise que cette société (ou société de personnes) exploite au Québec.

Attestation de qualification

L'*Attestation de qualification* est émise au designer ou au patroniste qui rencontre les critères de qualification dans le cadre du crédit d'impôt pour le *design de produits fabriqués industriellement*.

Le MDEIE se réserve le droit de préciser le domaine industriel (ex. : meubles, luminaires, etc.) dans lequel la pratique du designer est admissible au crédit d'impôt.

Design de produits fabriqués industriellement

Activité de création qui découle d'une démarche systématique et documentée visant à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques de produits fabriqués industriellement.

Design industriel

Le Conseil international des sociétés de *design industriel* en fournit la définition suivante :

« Le *design industriel* est une activité de création qui vise à déterminer les propriétés formelles d'objets produits industriellement. Cela comprend les caractéristiques extérieures, mais principalement les relations structurelles et fonctionnelles qui donnent à un objet une unité cohérente, tant du point de vue du fabricant que de l'utilisateur. Le *design industriel* englobe tous les aspects de l'environnement humain qui sont soumis à la production industrielle. »

Il s'appuie sur des concepts créatifs pour traduire les besoins des usagers et des clients en des produits pratiques et ergonomiques, qui prennent en considération les caractéristiques humaines, les besoins des usagers, la symbolique des produits, leur utilisation et leur sécurité. Le *design industriel* ne comprend pas l'artisanat, les designs d'intérieur, d'aménagement, d'architecture, d'architecture de paysage ou l'urbanisme. Pour mieux connaître le *design industriel*, vous pouvez consulter le site Internet du MDEIE (<http://www.mdeie.gouv.qc.ca/design>) afin de vous inscrire à une formation d'une demi-journée intitulée « Innover et se démarquer par le *design industriel* ».

Fabrication industrielle

Fabrication d'un bien nécessitant l'utilisation d'équipements industriels et pouvant être reproduit à plusieurs exemplaires à l'aide de ces mêmes équipements. La production unique ou en courte série d'objets d'art ou d'artisanat n'est pas considérée comme une *fabrication industrielle*.

Produit fabriqué industriellement

Pourront être considérés admissibles au crédit d'impôt les biens destinés à plusieurs usagers (utilisateurs) qui résultent d'une (ou de plusieurs) transformation(s) à l'aide :

- d'un (ou de plusieurs) procédé(s) industriel(s) (ex. : découpe, perçage, moulage);
- d'une (ou de plusieurs) matière(s) première(s) (ex. : bois, plastique, métal);
- ou de composantes (ex. : tuyau, panneau).

Ces biens peuvent être assemblés pour former un produit rencontrant des critères de performance (ex. : résistance à des températures données) et de fonctionnalité (ex. : bouchon ne pouvant être ouvert par un enfant).

Sont exclus les biens ne nécessitant pas l'intervention d'un designer industriel (ex. : impression de livres, journaux ou revues, production de logiciels ou de sites Internet, produits d'artisanat, etc.).

Revenu brut

Le *revenu brut* est constitué, de façon générale, du revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise et exclut les montants reçus ou à recevoir à titre de capital. Le *revenu brut* de l'entreprise qui est exploitée par une société (ou société de personnes) doit être d'au moins 150 000 \$ pour l'exercice financier à l'égard duquel la société (ou société de personnes) fait une demande d'Attestation. Si cet exercice financier compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte cet exercice financier et 52.

Société admissible

Désigne, pour une année d'imposition donnée, une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible. L'expression « *société admissible* » est définie à l'article 1029.8.36.4 de la loi sur les impôts.

* Les définitions contenues dans ce document sont publiées à titre indicatif et ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la mesure fiscale. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation se réserve le droit de modifier le sens et la portée des définitions relatives à ses champs d'expertise.